Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

LES DÉPORTÉS BELGES AU SORTIR DE LA GRANDE GUERRE : UN COMBAT DE LONGUE HALEINE

En 2016, nous avons commémoré le centenaire des déportations de la population belge, un des évènements les plus importants de l'occupation allemande sur le front Ouest. Les origines et les mécanismes de cet évènement sont relativement bien connus. En revanche, l'après-guerre de ces victimes civiles, synonyme d'une quête de reconnaissance, reste méconnu. Cette contribution aborde cet après-guerre, en présentant la reconnaissance officielle des déportés par l'État belge au travers de son système de réparations des dommages et en analysant la réaction des déportés, qui se battront durant les années 1920 pour que Justice leur soit rendue.

LES DÉPORTATIONS EN VUE DU TRAVAIL FORCÉ : ORIGINES ET MÉCANISMES

Lorsque le front se stabilise en novembre 1914, l'occupant s'installe de manière durable dans le pays et réquisitionne tant les matières premières que les outillages nécessaires au fonctionnement des industries. De ce fait, les usines ferment les unes après les autres entraînant une explosion du nombre de chômeurs ; on compte, au début de l'année 1915, environ 640 000 sans-emplois, soit un tiers de la population active[1].

Devant l'enlisement et le coût humain de la guerre, l'Allemagne manque cruellement de main-d'œuvre. Les industriels allemands font pression pour, selon les mots de Carl Duisberg de l'industrie chimique Bayer, ouvrir « ce grand bassin d'hommes qu'est la Belgique[2] ». Dès la fin de l'année 1914, les Allemands créent les *Deutsches Industrie-Büro* (DIB), installés dans les grandes villes industrielles du pays et chargés de recruter

1. Sophie De Schaepdrijver, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2004, p. 106-107, 219 ; ministère de l'Intérieur, *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, t. XLVI, 1915-1919, Bruxelles, 1922, p. 89 ; Jens Thiel, *« Menschenbassin Belgien ». Anwerbung, Deportation und Zwangsarbeit im Ersten Weltkrieg*, Essen, Klartext Verlag, 2007.

2. Jens Thiel, *op. cit.*, p. 68-72 ; 111.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

des travailleurs pour des contrats de travail allant de 4 à 6 mois à prester en Allemagne, notamment pour les mines de la Ruhr ou l'industrie lourde de l'Allemagne de l'Ouest[3]. Cette politique ne connaît pas le succès escompté et, en 1916, le ministère de la Guerre prussien et le Commandement suprême de l'Armée, repris entre-temps par Hindenburg et Ludendorff, ainsi que les industriels allemands contraignent les autorités civiles à déclencher les déportations. Les Allemands adoptent le plan Rathenau qui a pour objectif de saper l'industrie belge, et surtout les branches concurrentes à l'industrie de guerre allemande. En parallèle, l'emploi de chômeurs par les autorités communales, jusqu'alors toléré par les Allemands, est strictement contrôlé voire interdit, et les aides aux chômeurs du Comité National de Secours et d'Alimentation (CNSA) sont limitées afin d'encourager un maximum de personnes à partir en Allemagne. Malgré ces mesures, seuls 20 000 Belges ont accepté, en 1916, de partir travailler en Allemagne, dont environ 6 500 se trouvent dans l'industrie minière[4], alors que les industriels s'attendaient à des embauches massives, jusqu'à plusieurs centaines de milliers de personnes. Face à cet échec, les autorités civiles autorisent les déportations de masse, et ce malgré les réticences. Elles débutent le 3 octobre 1916 dans la Zone des Étapes, et s'étendent au Gouvernement Général le 26 octobre par Quiévrain, petite ville industrielle du Hainaut. Un peu plus de 120 000 Belges sont déportés entre 1916 et 1918, dont 60 000[5] en 3 mois à peine, depuis le Gouvernement Général[6].

Une fois arrivés en Allemagne, les déportés sont parqués dans des camps de concentration, généralement des annexes aux camps de prisonniers de guerre aménagées à la hâte, où ils ne devaient séjourner que quelques jours, en attendant la signature de leur contrat de travail. En effet, le but des Allemands était de pousser les déportés à signer un contrat au sein de l'industrie allemande. En réalité, la plupart des Belges refusent de signer et restent dans ces camps ou dans des camps de discipline, tout au long de leur séjour forcé en Allemagne. Ils exécutent des travaux internes ou externes aux camps, parfois contre un maigre salaire. Ils subissent également le froid du rude hiver 1916-1917, auquel s'ajoutent les travaux harassants, le manque de nourriture et de vêtements chauds, ainsi que les mauvais traitements[7]. Les travailleurs forcés de la Zone des Étapes sont envoyés dans le Nord de la France ou en Belgique et sont regroupés dans des camps ou dans des formations appelées *Zivil Arbeiter Bataillonen* (ZAB), bataillons

3. Kai Rawe, *" […] wir werden sie schon zur Arbeit bringen!": Ausländerbeschäftigung und Zwangsarbeit im Ruhrkohlenbergbau während des Ersten Weltkrieges*, s.l., Klartext, 2005, p. 171.

4. *Ibidem*, p. 179.

5. Le chiffre officiel belge fait état de 58 500 hommes déportés depuis le Gouvernement Général. Les chiffres allemands sont légèrement plus élevés, allant jusqu'à 66 000. Jens Thiel, *op. cit.*, p. 144.

6. Jens Thiel, *op. cit.*, p. 140 ; Thierry Delplancq, « Une chasse aux "oisifs". Les déportations de civils à Bruxelles en 1917 », *in* Frank Daelemans, André Vanrie *et al.*, *Bruxelles et la vie urbaine. Archives – art – histoire. Recueil d'articles dédiés à la mémoire d'Arlette Smolar-Meynart (1938-2000)*, Bruxelles, Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro spécial, n° 64, 2011, p. 524-534.

7. Jens Thiel, *op. cit.*, p. 148-156.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

de travailleurs civils organisés d'une manière militaire. Entre octobre 1916 et début 1918, environ 34 ZAB ont été constitués et affectés à divers travaux comme la construction de lignes de défense, notamment la ligne Hindenburg. En outre, les déportés réalisent des travaux de construction d'abris souterrains et de tranchées, de placement de voies ferrées, de terrassement pour les routes endommagées, de déchargement de munitions ou d'abattage de bois[8].

Les conditions de détention et de travail étaient telles que la plupart des déportés, qu'ils aient été en Allemagne ou dans le Nord de la France, rentrent affaiblis, malades, voire invalides. D'après les chiffres officiels, 2 614 personnes ont trouvé la mort en déportation[9]. Néanmoins, ce chiffre ne prend pas en compte les déportés décédés après leur retour. On pourrait évaluer à environ 6 000 le nombre total de décès.

RECONNAISSANCE DES DÉPORTÉS PAR L'ÉTAT

Fort des promesses alliées quant à la restauration de la Belgique, faites dans la « Déclaration de Sainte-Adresse » en février 1916 ou dans les 14 points de Wilson, le gouvernement belge en exil prépare la reconstruction du pays. Il inscrit dans l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 le principe du droit à la réparation des dommages de guerre physiques et matériels. Ce droit est reconnu également pour les dommages causés aux civils, alors qu'avait prédominé jusqu'à présent le principe de l'irresponsabilité de l'État – la mesure existe pour les militaires depuis 1838. En effet, le ministre des Affaires économiques Henri Jaspar, qui présente le projet de loi de réparation aux civils au Parlement, affirme que le législateur doit organiser juridiquement cette réparation puisque la guerre elle-même n'a plus été une relation d'État à État, mais une relation d'individu à individu[10]. Il déclare d'ailleurs devant la Chambre des Représentants : « Les victimes civiles sont des soldats du droit qui ont aussi eu leurs tranchées[11]. »

La loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles est votée le 10 juin 1919. Le but est de placer les militaires et les civils sur un pied

8. Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de guerre, *Rapports et documents d'enquête. T. II : Rapports sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges*, Bruxelles-Liège, 1923, p. 199 ; René Henning, *Les Déportations de civils belges en Allemagne et dans le Nord de la France*, Bruxelles-Paris, Vromant, 1919, p. 70.

9. Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de guerre, *op. cit.*, p. 24-25 ; Thierry Delplancq, *op. cit.*, p. 532-533.

10. Documents parlementaires, Chambre des Représentants, n° 72, séance du 20 février 1919 ; Georges Van Bladel, *Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre. T. II : Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la Guerre. Commentaire théorique et pratique*, Bruxelles, Lebègue & Cie, 1919, p. 7-9 ; Rolande Depoortere, *La Question des réparations allemandes dans la politique étrangère de la Belgique après la Première Guerre mondiale (1919-1925)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1997, p. 20.

11. Annales Parlementaires (AP), session ordinaire 1918-1919, Chambre des Représentants, p. 657.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

d'égalité quant aux systèmes de pensions et de barèmes de degrés d'invalidité. La réparation forfaitaire est préférée à la réparation intégrale pour deux raisons principales. Premièrement, la réparation intégrale ne respecterait pas l'égalité entre civils et militaires puisque ces derniers jouissent d'une compensation forfaitaire. Deuxièmement, l'État veut parer au plus pressé car il n'est pas en mesure financièrement d'offrir une réparation intégrale aux victimes civiles. Le Traité de Versailles n'est pas encore signé et le gouvernement ne connaît pas, d'une part, l'ampleur des dommages à réparer et, d'autre part, l'ampleur des compensations que la Belgique pourra réclamer à l'Allemagne par le biais de la Commission des Réparations[12].

L'article 6 de cette loi est dédié aux déportés, qui se voient allouer une compensation de 150 francs s'ils ont été soumis au travail forcé durant plus de trois mois sans rémunération correspondante[13]. Les personnes ayant été mises au travail forcé sans être déportées n'y ont donc pas droit (par exemple, les prisonniers civils). De plus, les termes généraux de la loi ne prévoient la réparation qu'en cas de préjudice physique. Le simple fait d'avoir été déporté ne suffit pas en soi à obtenir une réparation, à moins de remplir les conditions de l'article 6, auquel cas la somme de 150 francs est octroyée en guise de seule indemnisation[14].

Cette loi permet aux déportés de présenter leur cas devant les Cours et Tribunaux de Dommages de Guerre, tribunaux administratifs temporaires institués par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Ces institutions voient affluer, dès la promulgation de la loi du 10 juin 1919, les demandes de réparations[15]. Ces tribunaux, composés de juristes et de spécialistes reconnus comme compétents pour y siéger, vont, après examen des preuves pour lesquelles ils peuvent se contenter de présomptions, délivrer un jugement sur l'expérience de guerre des déportés, leur accordant, ainsi qu'aux ayants-droit, une pension en cas d'invalidité temporaire ou permanente, la réparation des frais médicaux occasionnés par leurs dommages physiques, et la somme de 150 francs en cas de travail forcé de plus de trois mois sans rémunération correspondante.

En votant cette loi, les parlementaires ne proposaient qu'une première étape et affirmaient qu'elle serait bientôt révisée. En effet, on l'a dit, l'intention du législateur était de placer sur un pied d'égalité les victimes militaires et les victimes civiles. Néanmoins, la loi sur les pensions militaires est postérieure de quelques mois à cette loi de juin 1919. En raison des jugements déjà rendus, l'équilibre ne pourra jamais être atteint : les pensions militaires sont des décisions administratives pouvant être modifiées

12. AP, session ordinaire 1918-1919, Chambre des Représentants, p. 629 ; Georges Van Bladel, *op. cit.*, p. 7.

13. « Loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre », *Moniteur Belge*, n° 173, 22 juin 1919, p. 2784-2786.

14. Georges Van Bladel, *op. cit.*, p. 120-122 ; 126-127.

15. Les Archives générales du Royaume conservent la quasi-totalité des dossiers de demandes de réparations des civils, soit près de 250 000 dossiers.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

aisément, alors que les pensions allouées aux victimes civiles sont octroyées par jugements définitifs[16].

Cette loi ne donne pas satisfaction aux déportés qui réclament une réparation complète des dommages causés, dont les montants peuvent grimper jusqu'à 10 000 francs, voire plus. Ils tiennent compte des salaires non perçus, de la détérioration des vêtements, des soins et de l'alimentation nécessaires aux déportés après leur retour, des dommages et intérêts pour souffrances morale et physique, etc.[17]. Les déportés ne voient dans cette loi qu'une aumône allouée par l'État, surtout pour les personnes n'ayant pas subi de dommages physiques. Conscient des revendications des déportés, Henri Jaspar crée le 15 décembre 1919 la « Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils » chargée de mener une enquête sur la situation des Belges déportés, réquisitionnés et emprisonnés par les Allemands durant la guerre en vue de l'amélioration de la loi du 10 juin 1919. Elle est composée de 24 membres, dont 12 sont d'anciens déportés, réquisitionnés ou prisonniers civils, assurant ainsi les déportés de la bonne volonté du gouvernement. Cette enquête a pour objectif d'examiner les ressources dont disposent les ménages des victimes, la composition de ceux-ci ainsi que les obligations qui pèsent sur eux (loyers, contributions, etc.). Elle se déroule via l'introduction d'un formulaire fournissant des éléments très détaillés sur les expériences de guerre de ces civils[18]. Malheureusement, seuls 30 000 questionnaires ont été conservés, et le manque de sources concernant la commission elle-même ne permet pas de définir l'impact réel du résultat de son enquête sur la modification de la loi[19].

La loi est finalement révisée le 25 juillet 1921. Les sommes accordées en compensation de l'invalidité sont augmentées et l'article 6 est modifié. En effet, les déportés reprochaient à l'ancienne loi d'être trop restrictive. Les personnes dont la déportation avait duré moins de trois mois étaient exclues d'office, même si elles avaient été contraintes au travail forcé. De même, une égalité entre ceux qui ont enduré une déportation de trois mois et ceux qui ont été déportés parfois pendant plus d'un an était également très mal perçue par les déportés. Désormais, ils se voient attribuer la somme de 50 francs par mois de déportation s'ils ont été soumis au travail forcé sans une juste rémunération ou s'ils ont constamment refusé de travailler[20]. Ce changement implique que les déportés seront indemnisés selon la durée du travail forcé, l'obligation des trois mois minimum étant

16. Théodore Smolders, *Loi du 25 juillet portant révision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 1921, p. 5-7.

17. Archives de l'État (AÉ) à Arlon, *Archives du Cabinet du Gouverneur*, n° 293, diverses correspondances de déportés au gouverneur, 1919.

18. « Arrêté Royal instituant la Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils », *Moniteur Belge*, n° 354, 20 décembre 1919, p. 7306-7307.

19. Michaël Amara, Bernard Simoens et Chantal Windels, *Inventaire des Archives de la Commission centrale des déportés, réquisitionnés et prisonniers civils,* Bruxelles, AGR, 2014, p. 8.

20. « Loi portant révision de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre », *Moniteur Belge*, n° 240, 28 août 1921, p. 6954-6956.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

supprimée. De plus, la question de l'accord de l'indemnisation aux déportés qui n'avaient pas travaillé suite à leur refus avait également été soulevée. La révision de la loi consacre désormais ce droit, mais va plus loin. En effet, pour bénéficier de cette somme, il faudra s'y être constamment refusé, c'est-à-dire que les déportés qui, par suite des mesures coercitives, ont finalement accepté de travailler pour l'Allemagne ne peuvent prétendre à la somme prévue par cet article. Les Tribunaux des Dommages de Guerre s'étaient montrés relativement larges par rapport à ces cas, car les juristes estimaient que le travail finalement accepté n'était pas libre mais qu'il avait été contraint moralement. La révision de la loi ne permet plus aux tribunaux cette interprétation[21].

En conséquence, les Tribunaux de Dommages de Guerre doivent rejuger tous les cas en fonction de cette modification. Les déportés s'impatientent devant la lenteur de ces juridictions et ne sont toujours pas satisfaits des montants qui leur sont alloués. Entre-temps, la Commission des Réparations a fixé, en février 1921, les sommes que l'Allemagne doit en dédommagement de la guerre à la Belgique, soit 32 milliards de franc-or. Les dommages causés aux personnes ont été évalués à 3,2 milliards, dont 500 millions pour les pensions d'invalidité aux civils et 144 millions pour les salaires que les déportés auraient dû percevoir pour le travail forcé exécuté durant leur déportation[22]. Cette dernière somme devient le cheval de bataille des associations de défense des déportés.

LA DÉFENSE DES DÉPORTÉS : LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS (FND)

Au sortir de la guerre, les déportés se rassemblent au sein d'une multitude d'associations locales de défense. Chaque commune du pays, ou presque, possède son groupement, parfois même plusieurs dans des villes ou communes plus importantes. Citons par exemple, à Mons : la Fédération des déportés de l'arrondissement de Mons, l'Association des déportés en France, l'Association des déportés en Allemagne, et l'Association des déportés montois. Les associations plus importantes se dotent d'organes de presse. En février 1919, *Le Déporté, journal hebdomadaire de défense* voit le jour à Hornu, et couvre la région du Borinage. Le but de ce journal est « de faire connaître à la population belge les cruautés indignes d'un peuple, qui se dit civilisé, à l'égard d'une nation martyre[23] ». C'est pourquoi il lance un appel à témoignage, mais assure aussi de son soutien les associations locales « pour que justice leur soit rendue ». Dans ce premier numéro, la rédaction publie le texte de l'arrêté-loi

21. Théodore Smolders, *op. cit.*, p. 21-24.

22. Ministère des Finances, *Mémoire sur les dommages de guerre subis par la Belgique*, Bruxelles, Dewarichet, 1921.

23. *Le Déporté*, n° 1, 23 février 1919, p. 1.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

du 23 octobre 1918, marquant la confiance que les déportés ont dans l'action du gouvernement : « Nos déportés verront que le gouvernement s'occupe d'eux. » Dans les numéros suivants, on trouve également les extraits des lois et autres textes législatifs, ainsi que les discussions qui ont lieu à la chambre, afin d'informer les déportés sur leur sort et les compensations auxquelles ils ont droit. Chaque association du Borinage y est mentionnée, avec leurs compositions, les manifestations organisées, ainsi que des propositions en vue de soutenir les déportés, comme la création d'une caisse de secours pour les veuves en cas de décès d'un ancien déporté.

Ces associations se liguent au sein de la Fédération nationale des Déportés de Belgique. Les différents groupements se réunissent à Charleroi le 6 avril 1919 et fondent cette fédération qui se veut résolument apolitique, dont le siège s'établit à la Brasserie du Cornet à Bruxelles et qui se dote d'un organe officiel bilingue, le *Bulletin des Déportés*, paraissant dès septembre de la même année. Les membres doivent être belges et doivent avoir été soit contraints au travail, soit déportés dans les camps de concentration de travailleurs civils en Allemagne, en France ou en Belgique. Les personnes ayant été déportées pour refus de travail après avoir été condamnées à une peine d'emprisonnement par les tribunaux militaires allemands peuvent être acceptées au sein de la fédération[24].

La commémoration des déportations est le but premier de cette fédération, mais elle se veut également l'organisatrice de la défense des intérêts des déportés. Le *Bulletin des Déportés* entend éclairer les déportés sur les actions de la FND et fournir tous les éléments nécessaires à la défense des intérêts de ces victimes. Il n'est donc pas étonnant de voir, tout comme dans le *journal du Borinage*, dans le premier numéro de cet organe la publication du texte de la loi du 10 juin 1919 sur la réparation des victimes de guerre, analysée et commentée dans les numéros suivants[25].

Enfin, la FND se donne pour but la recherche des personnes responsables des déportations. Cette possibilité de traduire devant les tribunaux militaires belges les responsables d'actes contraires aux lois et coutumes de guerre est donnée par le Traité de Versailles dans ses articles 228 à 230. Une liste d'Allemands à réclamer à l'Allemagne en vertu de ces articles est établie par l'avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Fernand Passelecq. Ce juriste s'est intéressé dès le début aux déportations, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue historique, en tant que directeur du Bureau Documentaire Belge, attaché au Gouvernement belge en exil[26]. Il est membre de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens chargée d'enquêter sur l'occupation allemande en Belgique

24. AGR, *Archives du « Raad van Vlaanderen, het Propagandabureau, Nationaal Verweer, de Nationalen Bond voor de Belgische Eenheid, Jacques Pirenne en Henri Pirenne, 1908-1939 »*, mentionnées à présent comme *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5592, Statuts de la FND, 1919.

25. *Bulletin des Déportés*, n° 1, 7 septembre 1919, p. 1.

26. Fernand Passelecq, *Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée*, Paris-New Haven, Puf, Yale University Press, 1927, p. 1.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

dès 1919, et c'est à lui qu'incombe l'investigation sur les déportations de civils. Outre le volume présentant des résultats de cette commission relative aux déportations, il est l'auteur d'autres ouvrages sur le sujet[27]. C'est donc naturellement vers lui que se tourne Émile Vandervelde, ministre de la Justice, pour dresser la liste de criminels à réclamer à l'Allemagne. Elle reprend, par camp ou ZAB, la nature des faits reprochés ; les chefs successifs sont réclamés, ainsi qu'entre 136 et 142 personnes auxquelles sont reprochés des faits précis de violation du droit[28]. Au total, pas de moins de 900 inculpés sont réclamés par la Belgique pour être traduits en justice, tous crimes confondus[29].

Bien que le Traité de Versailles prévoie le jugement de ces criminels, il n'assure pas, dans les faits, la tenue de procès. D'ailleurs, aucun tribunal international compétent pour les crimes de guerre et violations des conventions internationales ne voit le jour. L'extradition est préférée, raison de la création de la liste. Néanmoins, les Allemands visent plutôt l'abandon de cette politique en suggérant que les incriminés soient jugés directement par les tribunaux allemands. Au bout de plusieurs mois de négociations, et devant le changement de politique orientée vers la conciliation, les Alliés acceptent finalement, en 1920, l'idée de procès en Allemagne. Ils se tiennent à Leipzig et sont considérés comme une mascarade par les Alliés. Dès lors, Belges et Français jugeront par contumace les criminels de guerre devant leurs cours martiales, mais sans aucun effet en ce qui concerne les responsables de déportations[30]. Par manque de sources, nous ne pouvons pas déterminer le rôle qu'a joué la FND dans la création de cette liste.

En 1921, les déportés ne sont toujours pas satisfaits des lois sur les réparations aux victimes civiles et entendent bien réclamer une indemnisation complète des préjudices subis. La même année, la FND modifie ses statuts et ajoute à ses buts non seulement le secours des déportés nécessiteux, mais également la défense des intérêts des déportés « en portant devant le T.A.M Germano-Belge une action en dommages et intérêts au profit de ses membres[31] ».

27. Pierre-Alain Tallier, Jules Vannerus, *Inventaire des archives de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre (1914-1926)*, Bruxelles, AGR, 2001, p. 17-20.

28. Ministère de la Justice, *Personnes désignées par la Belgique pour être livrées par l'Allemagne en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles et du Protocole du 28 juin 1919. Liste fondamentale*, Bruxelles, Larcier, 1919, p. 65-118 ; John Horne, Alan Kramer, *German Atrocities 1914: A History of Denial*, New Haven, Yale University Press, [2001] ; trad. Fr. Hervé-Marie Benoît, *Les Atrocités allemandes. La vérité sur les crimes de guerre en France et en Belgique*, Paris, Tallandier, 2011, p. 649 ; Jens Thiel, *op. cit.*, p. 296.

29. Fernand Passelecq, *Liste des Allemands à réclamer en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. Rapport général de F. Passelecq à Monsieur le Ministre de la Justice (14 octobre 1919)*, Bruxelles, Larcier, 1919, p. 30.

30. John Horne, Alan Kramer, *op. cit.*, p. 48, 493-513 ; Daniel-Marc Segesser, « The Punishment of War Crimes committed against Prisoners of War, Deportees and Refugees during and after the First World War », *in* Matthew Stibbe (ed.), *Captivity, Forced Labour and Forced Migration in Europe during the First World War*, Abingdon-New-York, Routledge, 2009, p. 147. Voir également Jens Thiel, *op. cit.*, p. 296-304.

31. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5592, Statuts de la FND, *ca.* 1921.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

UNE RUPTURE DANS LE COMBAT DES DÉPORTÉS : LE PROCÈS FACE À L'ALLEMAGNE

En 1921, les dirigeants de la FND examinent la possibilité de poursuivre les demandes de réparations devant le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Belge (TAMGB). Cette juridiction internationale instituée par l'article 304 du Traité de Versailles, est composée d'un juriste belge, d'un Allemand et d'un président originaire d'un pays neutre, la Suisse dans le cas du TAMGB. Ses compétences sont le règlement des dettes et des contentieux nés de la guerre, ainsi que des questions liées aux dommages aux biens, aux contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité de Versailles, et aux propriétés industrielles, littéraires et artistiques[32].

La FND s'attache les services du jeune avocat Jacques Pirenne, fils du célèbre historien belge Henri Pirenne, qui est convaincu du bien-fondé de l'action des déportés. Comme ce tribunal ne juge que des cas individuels, Jacques Pirenne constitue près de 48 000 requêtes ; la FND n'agit ici qu'en tant qu'intermédiaire. Conscient de la durée que ces procès pourraient prendre, l'avocat ne soumet devant le tribunal que 10 cas représentatifs de l'expérience des déportés. Après bien des atermoiements, le procès a finalement lieu du 7 au 10 janvier 1924[33]. Les réclamations des déportés étaient de plusieurs natures : une réparation entière des dommages physiques, une indemnité quant aux frais de départ – les déportés ont dû se munir de vêtements, chaussures et vivres entraînant une dépense conséquente pour les ménages déjà appauvris – équivalant à des coûts d'entretien, le dédommagement pour les colis de vivres non reçus et, enfin, le recouvrement des salaires non perçus[34].

Il serait trop long d'expliquer en détail l'argumentation complexe du procès. En effet, elle fait interagir tant l'arsenal juridique belge que le code civil allemand et la législation internationale, de la Convention de La Haye au Traité de Versailles, en passant par la jurisprudence des Tribunaux Arbitraux Mixtes[35]. Notons néanmoins que le Tribunal se déclare incompétent pour la quasi-totalité des requêtes des déportés. Il estime que les dommages et ses conséquences (salaires, frais d'entretien, etc.) sont issus d'une mesure contraire au droit des gens, laquelle a déjà été réparée par l'Allemagne à la Belgique par le biais de la Commission des Réparations[36]. Le seul point pour lequel le tribunal se déclare compétent est celui relatif à la valeur des colis de vivres ou mandats expédiés par les familles, que les déportés ne recevaient que très rarement. La non livraison

32. Léon Raquez, Maurice De Wée et Albert Houtard, *L'Office de Vérification et de Compensation et le Tribunal Arbitral Mixte*, Bruxelles, Larcier, 1920, p. 9-10.

33. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5607, Exorde, 1924 ; AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5605, Dossier « 10 cas types ».

34. AGR, *Archives de la Guerre. Versement Jacques Pirenne (dossiers de déportés)*, 48 000 dossiers conservés.

35. Voir AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5597, 5604, 5607, 5609, 5610.

36. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5594, Jugement de la cause n° 488 Marbaix contre État allemand, 3 juin 1924. Les arrêts sont motivés en une quinzaine de pages.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

de ces colis tombe effectivement sous l'application des règles des contrats de transport conclus entre les expéditeurs et l'État allemand, qui en est responsable vu que les colis transitaient par le courrier militaire dépendant de l'administration allemande. Le Tribunal condamne l'État allemand à réparer ce dommage.

Le procès est un échec pour les déportés. Paradoxalement, en voulant indemniser les victimes civiles par ses propres lois et en réclamant des réparations à l'Allemagne pour couvrir les coûts engendrés, l'État belge s'est substitué aux déportés, les empêchant, selon l'arrêt du Tribunal, de réclamer une indemnisation pleine et entière. En dépit des promesses et des attentes, les traités de paix contractés entre les parties belligérantes n'ont pas réussi à garantir les réparations des dommages causés, du fait de leur complexité[37].

Les parties, y compris le Gouvernement belge par l'intermédiaire du Premier ministre Georges Theunis, reconnaissent rapidement, dès l'été 1924, qu'un arrangement pour éteindre les actions judiciaires serait plus aisé que de traiter une par une les 48 000 requêtes introduites. En effet, le jugement de ces affaires pourrait prendre 15 à 20 ans selon Pirenne, ne fût-ce que pour réunir les preuves de pertes de colis pour chaque dossier, et représenterait des frais considérables. Une transaction permettrait, sur base d'un certain nombre de dossiers complets, d'estimer l'ampleur du montant qui serait exigé par voie judiciaire et de régler d'une manière unique ces actions[38]. Les négociations aboutissent au printemps 1925 et la transaction est signée en juillet de la même année[39]. Les déportés – ceux qui ont introduit une requête – recevront chacun 438 francs de dédommagement.

LES CONSÉQUENCES ET LA PLACE DES DÉPORTÉS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ BELGE

Outre l'échec du procès, qui constitue un moment clé du combat des déportés, les autres actions de la FND ont échoué, de la recherche des coupables aux revendications pour l'amélioration des lois belges sur les réparations. Les déportés se demandent où sont passés les 144 millions réclamés devant la Commission des Réparations par la Belgique au préjudice des salaires non payés. La colère gronde et finit par éclater au grand jour, dès janvier 1925, en pleine négociation de la transaction. La FND envoie une lettre recommandée à tous les députés et sénateurs pour leur demander où sont passés les millions prévus pour les déportés. Jacques

37. AGR, *Archives de Jacques Pirenne* n° 5594, Congrès des Déportés du 7 novembre 1926.

38. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5593, lettre de Jacques Pirenne à Sartini du 22 janvier 1925 ; n° 5592, note, *ca.* 1925.

39. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5592, homologation de la transaction par le TAMGB, 27 juillet 1925.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

Pirenne explique, le 12 février 1925, que ce qu'il « craignait a donc commencé à se réaliser. Les déportés se sont engagés dans la politique pour obtenir une réparation qui leur semble impossible à obtenir par la voie judiciaire[40] ». En avril, le secrétaire général de la FND publie une brochure intitulée « Les 144 millions réclamés par la Belgique à l'Allemagne pour les déportés belges », pour laquelle Jacques Pirenne décline toute responsabilité[41]. Cette affaire des 144 millions ne finira pas de faire couler de l'encre, puisqu'elle revient périodiquement au Parlement, jusque dans les années 1960. Ainsi, en 1930, une proposition de loi est portée à l'attention des représentants et propose d'élever à 10 francs par jour l'indemnité accordée par la loi de 1921. Cette proposition sera rejetée et remise sur la table en 1939 où elle n'aboutira pas non plus.

Les déportés sont amers. La confiance des débuts a vite fait place à la déception ; ils se considèrent comme des victimes de seconde zone. De plus, leur image au sein de la société belge est trouble, car elle est teintée du spectre du travail volontaire. En effet, les déportations ont eu pour conséquence une augmentation drastique du nombre d'embauches volontaires à partir de l'automne 1916, et surtout à partir de 1917. En février 1917, les autorités allemandes ordonnent que les usines de plus de douze ouvriers disposent d'une autorisation pour continuer à fonctionner. La plupart refusent, et les usines qui ferment sont peu à peu démantelées. Les ouvriers, privés de travail et d'aides, n'ont parfois d'autres choix que de s'embaucher volontairement pour satisfaire aux besoins de leur famille[42].

Ce sentiment de dépit est accentué par la procédure même d'indemnisation. En effet, les déportés doivent prouver devant leurs juges des Tribunaux de Dommages de Guerre leur attitude patriotique, autrement dit qu'ils n'ont effectivement pas travaillé volontairement pour l'ennemi. Certes, ils sont reconnus par l'État au niveau législatif, mais l'immédiateté de la reconnaissance nationale des héros que sont les soldats ou les fusillés, la lenteur des tribunaux et la maigre réparation accordée entretiennent encore plus ce sentiment. De même, alors que les soldats se voient attribuer les médailles commémoratives – médailles de l'Yser ou médailles de la Victoire – dès 1918, les déportés doivent attendre le 27 novembre 1922 pour obtenir la Croix des Déportés[43]. Cette décoration fera l'objet de protestations de la part des associations de déportés, car elle est refusée aux personnes qui étaient en âge de combattre. En outre, lors des cérémonies commémoratives, les déportés sont reportés au second rang des victimes

40. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5593, lettre de Pirenne à Velge, chef de cabinet du Premier Ministre, le 12 février 1925.

41. AGR, *Archives de Jacques Pirenne*, n° 5593, lettre de Sartini à Pirenne du 11 mai 1925 et lettre de Pirenne à Sartini du 13 mai 1925.

42. Jens Thiel, *op. cit.*, p. 239-245 ; Kai Rawe, *op. cit.*, p. 180-182 ; Sophie De Schaepdrijver, *op. cit.*, p. 216.

43. « Arrêté Royal instituant la Croix des Déportés », in *Moniteur Belge*, 27 novembre 1922, p. 7891-7892.

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)

de la guerre[44]. Ces combats d'après-guerre et l'image trouble des déportés expliquent l'absence de mémoire nationale, au profit d'une mémoire exclusivement locale. Bruxelles ne compte pas de monument dédié aux déportés, bien que des monuments existent en province sur lesquels, toutefois, ils occupent rarement une place à part entière[45].

CONCLUSION

Les déportations de la population belge durant le Premier Conflit mondial constituent l'une des multiples violations du droit des gens commises par l'occupant allemand. En effet, cette traite des Blancs, comme elle a été qualifiée, a forcé les populations civiles à participer directement ou indirectement à l'effort de guerre de l'Allemagne. Les conditions de vie et de travail sont telles que la plupart des déportés en gardent des séquelles, temporaires ou définitives, auxquelles s'ajoutent les nombreux préjudices matériels : salaires non perçus, détérioration de vêtements, perte des colis de vivres, frais médicaux, etc.

L'après-guerre des déportés belges est caractérisé par la quête d'une reconnaissance pleine et entière de leur souffrance et des préjudices causés durant leur captivité. Certes, l'État belge leur reconnaît le statut de victime civile de la guerre au travers de sa législation consacrée à la réparation des dommages physiques subis par les civils. Une allocation est même prévue spécialement au titre de la déportation. Mais les déportés n'y voient que l'octroi d'une aumône et se lancent dans un combat pour que Justice leur soit rendue. Ils réclament une réparation intégrale des préjudices endurés durant l'occupation.

C'est pourquoi ils se liguent au sein d'une multitude d'associations de défense, dont la plus importante est la Fédération Nationale des Déportés, créée en avril 1919. Outre la défense de ses membres, elle a pour objectif la recherche des responsables des déportations ainsi que la tenue d'un procès contre l'Allemagne pour l'obtention d'une indemnité complète. Les résultats s'avèrent néanmoins être bien maigres : les déportés n'obtiendront jamais une meilleure compensation de la part de l'État, les criminels de guerre sont jugés par contumace en Belgique sans réels effets et le procès contre l'Allemagne est un échec. La voie judiciaire est définitivement éteinte en 1924. Les déportés n'ont d'autres choix que de se lancer dans des revendications plus politiques, mais celles-ci n'aboutiront jamais non plus, les propositions de loi étant successivement rejetées.

44. Laurence Van Ypersele, Emmanuel Debruyne, Chantal Kesteloot, *Bruxelles, la mémoire et la guerre (1914-2014)*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 2014, p. 123-124, 140.

45. Stéphanie Claisse, *Monuments aux morts… et aux survivants belges de la Guerre 14-18*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2016, p. 121-145.

Ce combat perdu et l'image trouble des déportés, entachée du spectre du travail volontaire, expliquent la mémoire confuse qu'ils laissent au sein de la société belge. Elle finira par disparaître après la Seconde Guerre mondiale.

Arnaud Charon
Archives de l'État en Belgique (Archives générales du Royaume)
Université libre de Bruxelles

Presses Universitaires de France | Téléchargé le 31/07/2026 sur https://shs.cairn.info (IP: 91.182.70.108)